

NEWSLETTER – Janvier 2021 – Droit du sport : Sentence arbitrale du TAS du 31 août 2020



Neuchâtel Xamax - Une sentence arbitrale très attendue qui tranche un conflit de longue date dans le cadre de la formation des joueurs

I. Bref résumé des faits

La sentence rendue le 31 août 2020 par le Tribunal arbitral du sport (TAS) s'inscrit dans le cadre d'un conflit de longue date opposant, d'une part, l'Association Neuchâtel Xamax FCS (ci-après : « **NXFC** »), la Fondation Gilbert Fachinetti pour la promotion du football d'Elite (ci-après : « **FGF** »), le FC Biel/Bienne 1896 (ci-après : « **FCB** ») et l'Association jurassienne de football (ci-après : « **AJF** »), et, d'autre part, l'Association Suisse de Football (ci-après : « **ASF** ») et Neuchâtel Xamax 1912 SA (ci-après : « **NXSA** »).

Le litige opposant les parties a pour objet principal le concept de la promotion de la relève mis en place par l'ASF, qui place le jeune footballeur au centre du processus de formation. Ce processus est également appelé « *le chemin de l'athlète* » et a pour but de garantir le parcours complet de l'athlète depuis les structures junior jusqu'à la 1^{ère} équipe évoluant dans la ligue la plus élevée.

Afin d'assurer la continuité et la cohérence du chemin de l'athlète, les directives de l'ASF prévoient qu'il est obligatoire que chaque club soit intégré dans un partenariat qui est représenté dans toutes les catégories d'âges. Cette collaboration sous forme de partenariat peut être réglée contractuellement et doit être validée formellement par le Département technique de l'ASF (ci-après : « **DTASF** »). Elle a pour but de fournir les meilleures formation et promotion possibles de juniors talentueux. Chaque modification dans la composition d'un partenariat (notamment par une résiliation) est soumise à l'approbation préalable du DTASF.

Un contrat de partenariat a ainsi été conclu en 2017 entre NXFC, FGF et NXSA (« **CP17** »). Un avenant à ce contrat a ensuite été signé en 2019 (« **CP19** »). En parallèle, un contrat de partenariat a été conclu entre NXFC, AJF et FCB (« *Partenariat Bejune* »).

La collaboration au sein du partenariat liant NXFC, FGF et NXSA (« **CP17** » et « **CP19** ») a toujours été difficile en raison de leurs relations extrêmement conflictuelles, dues à de nombreuses divergences de points de vue en lien

avec la qualité des structures et le mode de fonctionnement des entités. Malgré plusieurs tentatives de conciliations, le dialogue entre les membres est d'ailleurs définitivement et totalement rompu.

Dans ces circonstances, NXSA a exprimé sa volonté de résilier le partenariat la liant à NXFC et FGF et son avenant (« CP17 » et « CP19 »), avec effet au 30 juin 2020.

Le DTASF est donc intervenu dans ce conflit en rendant une décision le 18 mai 2020 (ci-après : « *la décision litigieuse* »), par laquelle diverses mesures ont été prises, dont notamment la mise en place d'une tutelle pour garantir le fonctionnement de toute la structure dans la région Bejune (qui recoupe les cantons de Neuchâtel, du Jura et une partie du canton de Berne), ainsi que l'attribution à NXSA de la gestion des équipes M-21, M-18 et M-16 et de la nomination de certains entraîneurs et de certains membres du staff de NXFC, FCB et AJF.

Un appel contre cette décision a été déposé par FGF, NXFC, FCB et AJF auprès du TAS le 28 mai 2020. Dans ce contexte, le TAS a notamment été amené à déterminer si (a) le DTASF était compétent pour rendre la décision litigieuse, cas échéant, s'il a outrepassé ses compétences, et (b) si la décision litigieuse est disproportionnée.

II. Considérations du Tribunal arbitral du sport

À l'appui de sa sentence arbitrale, le TAS a, dans un premier temps, été amené à interpréter la réglementation de l'ASF. À cet égard, le Tribunal fédéral avait jugé dans un arrêt de 2014 que lorsqu'il s'agit d'interpréter les statuts d'une association sportive majeure, il est préférable d'opérer selon le sens objectif des statuts, à savoir de la même manière que pour les textes de loi¹. À l'inverse, lorsqu'il y a lieu d'interpréter les statuts d'une petite association, leur interprétation peut se faire selon le principe de la confiance².

En l'occurrence, le TAS a considéré que l'ASF n'était pas une petite association au vu de sa taille, de son rôle sur le football suisse et du nombre important d'acteurs touchés par l'association. Il a dès lors procédé à l'interprétation selon le sens objectif des statuts, en débutant par l'interprétation littérale, puis systématique, téléologique et historique, afin de rechercher le sens véritable de la norme.

a) Compétence du DTASF

À la lumière des statuts, le TAS a retenu que le DTASF était manifestement le seul organe de l'ASF compétent pour prendre des dispositions d'exécution en matière de promotion de la relève.

En outre, les statuts ne fixent pas de limites à l'étendue des dispositions d'exécution. Il en résulte que le DTASF a le pouvoir de restreindre le droit d'un club à participer à la promotion de la relève. La décision litigieuse étant définitive, elle est assimilée à une disposition d'exécution pour la promotion de la relève, qui lui confère une compétence exclusive en la matière.

Il ressort également clairement des dispositions réglementaires de l'ASF que le but poursuivi est de donner au DTASF les compétences nécessaires à assurer le bon fonctionnement du concept de la promotion de la relève.

S'agissant de l'intervention du DTASF dans les relations contractuelles des parties, le TAS a considéré que les positions antagonistes des appelants et de NXSA ne permettaient plus de garantir le chemin complet de l'athlète jusqu'à la 1^{ère} équipe, qui est pourtant au centre du concept de promotion de la relève. Ainsi, en sa qualité de garant du bon fonctionnement du concept de promotion de la relève, le DTASF se devait d'intervenir pour remettre de l'ordre dans les relations contractuelles des parties et assurer un partenariat fonctionnel.

Cela étant, le TAS a retenu que le DTASF était compétent pour rendre la décision litigieuse et n'a pas outrepassé ses pouvoirs.

b) Proportionnalité de la décision litigieuse

Le principe de proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive.

En l'espèce, les appelants étaient d'avis que la décision litigieuse était disproportionnée aux motifs que, d'une part, la décision n'aurait pas atteint son but, le conflit n'ayant pas été apaisé, et, d'autre part, que le DTASF aurait pu rendre une décision moins intrusive, consistant à imposer simplement à NXSA le *statu quo* puisque, selon les appelants, la collaboration entre les parties avait donné entière satisfaction à tout le moins jusqu'à l'arrivée du nouveau propriétaire de NXSA, à la fin de l'année 2019.

¹ Arrêt du Tribunal fédéral 4A_600/2016 du 28 juin 2017.

² Arrêt du Tribunal fédéral 4A_235/2013 du 27 mai 2014.

À cet égard, le TAS a relevé que la décision litigieuse a été rendue principalement dans le but de préserver les intérêts de la relève dans la région Bejune. Le fait d'apaiser les tensions existantes entre les parties n'était pas l'objectif premier de cette décision, qui a précisément été rendue ensuite de l'échec de plusieurs tentatives de conciliation.

En outre, le TAS a considéré que la situation entre les parties était tendue tout au long de leur collaboration et que le fait de mettre en place des mesures destinées à faire évoluer la situation ne paraissait dès lors pas déplacé. La mise sous tutelle du partenariat entre les appelants et NXSA a également été confirmée par le TAS, qui a estimé qu'elle était indispensable pour permettre une reprise du dialogue entre les parties, nécessitant un suivi continu et personnalisé.

Enfin, la décision litigieuse apparaît comme étant une mesure nuancée, considérant que le DTASF avait la possibilité de retirer le droit de participer à la promotion de la relève.

Compte tenu de ce qui précède, le TAS a ainsi retenu que les mesures prises par le biais de la décision litigieuse n'étaient pas disproportionnées.

L'appel déposé par FGF, NXFC, FCB et AJF a dès lors été entièrement rejeté par le TAS, confirmant ainsi la décision litigieuse du DTASF.

Le contenu de cette Newsletter, établie le 21 janvier 2021, ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, l'un des avocats suivants répondra volontiers à vos questions :

Pascal de Preux
Avocat associé
depreux@resolution-lp.ch

Marc-Henri Fragnière
Avocat associé
fragniere@resolution-lp.ch

Julien Gafner
Avocat associé
gafner@resolution-lp.ch

Françoise Martin Antipas
Avocate associée
martinantipas@resolution-lp.ch


Resolution
LEGAL PARTNERS

Av. de l'Avant-Poste 4
CP 5747
1002 Lausanne

T. +41 21 312 59 40
F. +41 21 312 59 41